

## REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE DU CHEVAL MINIATURE FRANÇAIS

### **Article 1**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la Commission du Livre Généalogique. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Dans le présent règlement, il est considéré qu'un équidé est âgé d'un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit sa naissance. Un équidé change d'âge au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, quelque soit sa date de naissance.

### **Article 2**

Le Livre Généalogique du Cheval Miniature Français comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés dans le Livre Généalogique.
- 2) Un répertoire des juments confirmées dans le Livre Généalogique.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au Livre Généalogique.
- 4) Un répertoire des chevaux inscrits à titre initial au Livre Généalogique.
- 5) Une liste des naisseurs de Chevaux Miniatures Français.

### **Article 3**

Sont admis à porter l'appellation Cheval Miniature Français les chevaux inscrits au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français.

### **Article 4**

Les inscriptions au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français se font au titre de l'ascendance et à Titre Initial

### **Article 5**

#### **Inscription au titre de l'ascendance**

Sont inscrits au titre de l'ascendance au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français, les produits nés en France issus :

- De deux parents directs inscrits au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français ;  
Ou
- D'un parent direct inscrit au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français et d'un parent direct inscrit en tant que Reproducteur
- Ou
- Sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance, de deux parents direct inscrits en tant que Reproducteurs

Un produit doit également remplir les conditions suivantes :

- a) Être issu d'une saillie régulièrement déclaré :  
\*d'un étalon âgé d'au moins deux ans au moment de la saillie et approuvé conformément aux dispositions de l'article 8  
Et  
\*d'une jument âgée d'au moins trois ans et confirmée conformément aux dispositions de l'article 9.
- b) Avoir été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- c) Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés.
- e) Avoir reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « H » en 2017.
- f) Être immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

## **Article 6**

### **Inscription de l'ascendance à titre rétroactif**

#### 1) Chevaux concernés :

Sont inscriptibles à titre rétroactif les produits portant l'appellation « Origine Constatée » issus :

- D'un père approuvé pour produire dans le Livre Généalogique du Cheval Miniature Français au moment de la saillie et d'une mère confirmée postérieurement à la naissance.  
Ou
- D'un père approuvé pour produire dans le Livre Généalogique du Cheval Miniature Français après la saillie et d'une mère confirmée avant la naissance.  
Ou
- D'un père approuvé pour produire dans le Livre Généalogique du Cheval Miniature Français après la saillie et d'une mère confirmée postérieurement à la naissance.

#### 2) Procédure d'inscription :

La demande d'inscription doit être faite par le propriétaire auprès de l'Association française du Cheval Miniature.

En cas d'avis positif, celle-ci transmet l'information à l'Ifce qui procède à l'enregistrement de l'inscription à titre onéreux.

## **Article 7**

### **Inscription à titre initial**

#### 1) Chevaux concernés

Peuvent être inscrits à titre initial les animaux :

- Portant l'appellation « poney », « origine constatée », « origine non constatée » ou « origine inconnue »
- Jugés conformes au standard du Cheval Miniature Français fixé à l'annexe I par la commission d'inspection, en particulier en ce qui concerne les critères de toise.
- Ayant obtenu un avis positif de la commission d'inspection.

En cas d'ajournement, le sujet pourra être représenté devant la commission au moins un an après le premier examen.

## 2) Procédure d'inscription

La demande d'inscription doit être faite par le propriétaire auprès de l'Association Française du Cheval Miniature (AFCM) qui détermine les modalités de composition du dossier.

L'inscription à titre initial au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français est mentionnée sur le document d'identification de l'équidé concerné.

L'inscription à titre initial ne vaut pas d'office approbation ou confirmation.

## **Article 8** **Approbation des étalons**

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du Cheval Miniature Français, les candidats étalons doivent :

- Être inscrits au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français ou être inscrit dans un Livre Généalogique figurant dans la liste établie à l'annexe II du présent règlement ou être inscrits dans un stud-book officiellement reconnu dans son pays d'origine
- Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- Être âgés d'au moins 2 ans
- Être strictement conformes au standard de la race fixé à l'annexe I et avoir obtenu un avis favorable de l'AFCM :
  - Via l'envoi d'un certificat de toisage pour les chevaux inscrits dans un Livre Généalogique figurant à l'Annexe II ou inscrits au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français,
  - Via l'aval de la Commission d'Inspection avec obligation d'être classifiés pour les chevaux inscrits dans un Livre Généalogique ne figurant pas à l'annexe II.

Toute approbation délivrée entre 1 an et 4 ans est provisoire et permet à l'étalon d'être approuvé pour saillir jusqu'à l'année de ses 5 ans incluse.

Une attestation de toisage définitif d'un maximum de 89.5 cm au garrot osseux à 5 ans devra être envoyée à l'AFCM à l'initiative du propriétaire de l'animal et sera transmise à l'IFCE. Cette attestation devra être effectuée par un vétérinaire agréé ou un identificateur IFCE.

L'AFCM transmet à SIRE la liste des mâles qui ne sont plus approuvés pour produire

dans le Livre Généalogique.

Toute approbation délivrée à partir de l'âge de 5 ans ou plus est définitive.

## **Article 9** **Confirmation des juments**

Pour être confirmées pour produire au sein du Livre Généalogique du Cheval Miniature Français, les juments candidates doivent :

- Être inscrites au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français ou être inscrite dans un Livre Généalogique figurant dans la liste établie à l'annexe II du présent règlement ou être inscrites dans un stud-book officiellement reconnu dans son pays d'origine.
- Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour.
- Être âgées d'au moins 3 ans ;
- Être strictement conforme au standard de la race fixé à l'annexe I et avoir obtenu un avis favorable de l'AFCM :
  - Via l'envoi d'un certificat de toisage pour les juments inscrites dans un Livre Généalogique figurant à l'Annexe II ou les juments inscrites au Livre généalogique du Cheval Miniature Français,
  - Via l'aval de la Commission d'Inspection avec obligation d'être classifiées pour les juments inscrites au Livre généalogique du Cheval Miniature Français ou inscrites dans un Livre Généalogique ne figurant pas à l'annexe II.

Toute confirmation délivrée à 3 ans ou à 4 ans est provisoire et permet à la jument d'être confirmée pour être saillie jusqu'à l'année de ses 5 ans incluse.

Une attestation de toisage définitif d'un maximum de 89.5 cm au garrot osseux à 5 ans devra être envoyée à l'AFCM à l'initiative du propriétaire de l'animal et sera transmise à l'IFCE. Cette attestation devra être effectuée par un vétérinaire agréé ou un identificateur IFCE.

L'AFCM transmet à SIRE la liste des juments qui ne sont plus confirmées pour produire dans le Livre Généalogique.

Toute confirmation délivrée à partir de l'âge de 5 ans ou plus est définitive.

## **Article 10** **Classification des Chevaux Miniatures**

Tout cheval miniature inscrit au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français en tant que produit Cheval Miniature Français ou en tant que reproducteur peut être présenté à la Commission d'Inspection pour recevoir une classification selon les conditions fixées en annexe IV.

La classification est une évaluation du cheval miniature et n'est aucunement corrélée avec l'approbation et la confirmation.

## **Article 11** **Commission du Livre Généalogique du Cheval Miniature Français**

### 1) Composition :

La commission du Livre Généalogique du Cheval Miniature Français se compose de la façon suivante :

- 5 représentants de l'Association Française du Cheval Miniature (AFCM) avec voix délibératives

Sont invités :

- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général avec voix délibératives

Peuvent être invités :

- 1 représentant du syndicat des éleveurs de chevaux miniatures (SECM) avec voix consultative
- 1 représentant de l'AMHA France avec voix consultative

Sur l'initiative du président ou de la moitié des membres de la commission ayant voix délibérative, celle-ci peut s'adjoindre d'experts avec voix consultative.

### 2) Missions :

La Commission du Livre Généalogique du Cheval Miniature Français est chargée :

- a) de proposer à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
- b) de définir le programme d'élevage des chevaux relevant du Livre Généalogique et ses applications et de formuler toute proposition relative à leur amélioration et à leur valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

### 3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit au moins une fois par an à la demande de son président ou de la majorité de ses membres votants. La convocation écrite doit être adressée aux membres de la commission par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins quatre personnes ayant voix délibérative. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

## **Article 12** **Commission d'inspection**

### 1) Composition :

- La commission d'inspection doit être composée à minima d'un juge Cheval Miniature désigné par la commission du Livre Généalogique et à titre facultatif d'un juge IFCE désigné par le directeur général.
- La commission d'inspection désigne en son sein le président.

Le secrétariat est assuré par un membre de la Commission-ou par le représentant de l'IFCE s'il est présent.

Un membre du jury, naisseur ou propriétaire ou ayant des intérêts vis-à-vis d'un cheval présenté ne peut participer à l'inspection de ce dernier.

## 2) Missions :

La commission d'inspection :

- Examine les animaux et se prononce sur :
  - leur inscription à titre initial au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français ;
  - Sur l'approbation et la confirmation des candidats présentés

Les motifs de refus doivent figurer sur le procès-verbal, signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. Une copie de la grille individuelle de notation est remise au propriétaire ;

- Vérifie les dossiers de demande d'inscription en tant que Reproducteurs dans le Livre Généalogique du Cheval Miniature Français des sujets inscrits au titre de l'ascendance dans un des stud-books figurant à l'annexe II
- Détermine la classification des animaux inscrits au Livre Généalogique en tant que produits Cheval Miniature Français ou en tant que reproducteurs et présentés à cet effet ;
- Emet un avis, à la demande des propriétaires qui le souhaitent, sur la conformité au standard du Livre Généalogique des animaux.

### **Article 13** **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) ou de transferts d'embryons sont inscriptibles au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ou dont un ascendant est un clone ne peut être inscrit au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français.

### **Article 14**

La semence congelée d'un étalon approuvé et récolté avant sa mort ou récolté avant sa castration peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français.

### **Article 15** **Examen onéreux des chevaux**

L'instruction de dossiers individuels : l'approbation des étalons, la confirmation des juments, la classification des chevaux miniatures, l'inscription à titre initial,

l'inscription à titre rétroactif, l'inscription au titre de l'ascendance en tant que Cheval Miniature Français peut se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Cheval Miniature (AFCM) selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

### **Annexes :**

Annexe I : Standard de la race

Annexe II : Liste de stud-books étrangers officiellement reconnus

Annexe III : Règlement relatif à l'inscription à titre initial

Annexe IV : Classification des reproducteurs

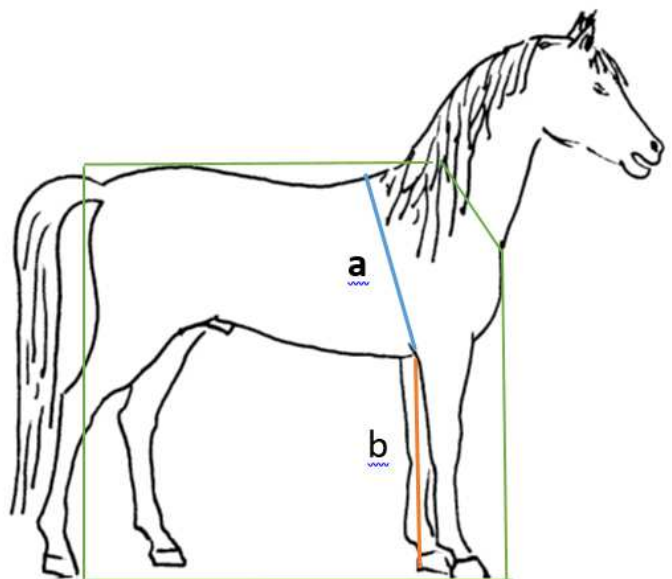
## **ANNEXE 1 : Standard du Cheval Miniature Français**

### **I) DEFINITION**

Le Cheval Miniature se présente comme la réduction la plus parfaite et la plus petite possible d'un cheval de grande taille de type léger, quel qu'en soit le type, pourvu qu'il soit d'une parfaite conformation.

Selon la formule consacrée : « **A big horse in a small package** ».

Le Cheval Miniature ne se résume pas à un pedigree, ni à une robe particulière ; il n'est pas uniquement une petite taille, il n'est pas non plus un jeune animal en début de croissance, il est un modèle et une conformation spécifique d'équin. Ce n'est pas un poney, ni un nain. C'est un cheval de 89,5 cm au garrot osseux maximum). Compte tenu des connaissances scientifiques en termes de croissance et de développement, la taille ne devra pas excéder les toises indiquées dans le tableau ci-après. La toise définitive sera celle d'animaux de 5 ans et plus à 89,5 cm.



Idéalement proportionné, un Cheval Miniature peut être inséré dans un carré, plutôt que dans un rectangle.

Ses antérieurs (distance coude - sol = b) sont un peu plus longs que son passage de sangle (distance garrot – coude = a).

Sa tête doit être plus courte que la longueur de son encolure (de la nuque au garrot). Néanmoins, si la distance  $a \approx b$ , le profil est considéré très correct.



Par contre, si  $a > b$ , on se rapproche des modèles de type lourd (poneys, cob...), modèles à éviter ; à l'inverse si  $a < b$ , on se rapproche des modèles de type léger (pur sang, chevaux de selle...), modèles à privilégier.

## II) CRITERES DE PERFECTION

### **Impression générale :**

Petit, sain, et équilibré, possédant toutes les caractéristiques de bonne conformation requises dans les autres

races de type léger, le Cheval Miniature doit présenter raffinement et féminité chez la jument, hardiesse et masculinité chez le mâle. L'impression générale doit être celle de la symétrie, de la puissance, de l'agilité et de la vivacité.

La sélection vise à produire le plus petit cheval parfait, morphologiquement harmonieux et homogène dans son type.

En mouvement, souplesse et impulsion seront à privilégier. Fluidité et puissance des allures révéleront la présence et le caractère du cheval.

*En résumé, on recherche la plus petite taille, mais jamais au détriment du modèle.*

### **Taille :**

Ne doit pas dépasser 89, 5 cm au garrot à l'âge de 5 ans, l'âge adulte et la corpulence définitive étant considérés à 5 ans.

Pour les chevaux âgés de moins de 5 ans, des tables estimatives des tailles intermédiaires de croissance de 6 mois à 5 ans adulte seront utilisées par la commission d'inspection à titre d'information pour le propriétaire.

**Table des tailles intermédiaires de croissance**

<b>Age du cheval</b>	<b>Taille estimative au garrot osseux</b>
Naissance	Environ 50 cm
1 an	84.42 cm
2 ans	86.96 cm
3 ans	88.5 cm
4 ans	89.2 cm
5 ans	89.5 cm

### **Tête :**

Doit être bien accrochée, en proportion de la longueur de l'encolure et du corps. La tête doit être large avec des yeux bien écartés et ne doit pas être faite en longueur, la distance doit être courte entre les yeux et les naseaux. Le profil peut être droit ou légèrement concave en dessous des yeux.

Naseaux larges, propres et délicats.

### **Oreilles :**

Moyennes, dressées, alertes, avec les pointes s'incurvant délicatement à l'intérieur.

### **Gorge :**

Propre et bien dessinée, permettant une ample flexion de la tête.



**Encolure :**

Flexible, élégante, en proportion du corps, délicatement recouverte par une crinière peu fournie.

**Épaule :**

Longue, bien descendue et bien ouverte, permettant des allures libres et légères, ainsi qu'un port dégagé de l'encolure et de la tête. Avant-bras bien musclés.

**Corps :**

Bien musclé, avec de l'os et de la substance. Équilibré et bien proportionné.

Dos court et reins en relation avec la longueur de la ligne du dessus.

Passage de sangle profond ; ventre et flancs en bon état, ni relevés ni bedonnants, résultant d'une condition idéale.

**Arrière main :**

Longue, hanches bien musclées ; le dessus de la croupe se situant à la hauteur du garrot. L'attache de la queue se situant ni trop bas, ni trop haut, mais dans la prolongation naturelle de la croupe.

**Jambes :**

Bien droites, elles forment un carré lorsque vous regardez le profil, les sabots pointant en avant. L'inclinaison des paturons doit être de ~ 45° et rester harmonieuse, sans changement d'angle entre le sol et le sabot. Les pieds doivent être ronds et compacts, parés le plus court possible pour un cheval non ferré.

La direction des aplombs doit être correcte, elle conditionne la fluidité, les allures :

a) au niveau des membres antérieurs

- de face, ni cagneux, ni panard, ni serré, ni trop ouvert

- de profil, ni campé, ni sous lui, ni brassicourt, ni le genou creux

b) au niveau des membres postérieurs

- de dos, ni ouvert, ni trop serré, ni cambré, ni jarrets de vache

- de profil, ni sous lui, ni campé, ni droit sur les jarrets.

**Robe :**

Toutes les robes et particularités (mélanges de poils, panachures, adjonctions), ainsi que toutes couleurs d'yeux sont acceptées.

La crinière doit être lustrée et soyeuse, le poil lisse et brillant, le crin fin.

**ANNEXE II**

**Liste des stud-books étrangers de chevaux miniature officiellement reconnus**

- AMHA : American Miniature Horse Association
- FMHA : Falabella Miniature Horse Association
- BMHS : British Miniature Horse Society

**ANNEXE III**

**Règlement relatif à l'inscription à titre initial**

L'inscription à titre initial concerne tous les cas précisés dans l'article 7 du règlement du Livre Généalogique du Cheval Miniature Français.

L'inscription à titre initial ne vaut pas d'office approbation ou confirmation.

La commission d'inspection, habilitée par la Commission du Livre Généalogique, examine physiquement les chevaux à l'occasion de sessions organisées régionalement ou nationalement, en fonction du nombre de demandes

Pour chaque demande d'inscription à titre initial, formulée selon le modèle ci-dessous, il est nécessaire de joindre :

- 3 photos récentes : une de face en entier, une de profil droit en entier et une du profil gauche en entier
- La photocopie du document d'identification et/ou la photocopie du certificat d'origine étranger.

La taille du cheval ne doit pas excéder 89,5 cm au garrot, l'âge adulte et la corpulence définitive étant considérés à 5 ans. Pour les animaux présentés avant l'âge de cinq ans, des tables estimatives des tailles intermédiaires de 6 mois à 5 ans adulte seront utilisées par la commission. En cas de dépassement de la taille estimée le candidat à l'inscription à titre initial sera ajourné.

<b>Nom du Cheval</b>	
Sexe	
Date Naissance	
Robe	
Taille	
Race ou appellation	
N° Sire	

Nom du PERE (si connu) :.....

N° SIRE ou Stud Book :

Nom de la MERE (si connue) :.....

N° SIRE ou Stud Book :

<b>Propriétaire</b>	
Adresse	
Tél	
Email	
Nom et adresse du Naisseur	

#### **ANNEXE IV Classification des Chevaux Miniatures**

La commission d'inspection prévue à l'article 12 du présent règlement attribue la classification prévue à l'article 10 des chevaux miniatures :

- inscrits dans le Livre Généalogique du Cheval Miniature Français

- inscrits dans un Livre généalogique présent dans la liste fixée à l'annexe II du présent règlement
- demandant l'inscription en tant que reproducteurs.

Les chevaux miniatures présentés à la commission peuvent être classifiés en classe 1, 2, 3, 4 ou 5, étant précisé que la classe 1 concerne uniquement les reproducteurs de plus de 5 ans.

Les chevaux miniatures non présentés sont automatiquement inscrits en classe 5.

Un membre du jury, naisseur, propriétaire ou ayant des intérêts vis à vis d'un cheval présenté ne peut participer au jugement de ce cheval.

#### A. Conditions d'admission à la classification des Chevaux miniatures:

Les chevaux candidats à la classification doivent :

- Entrer au minimum dans leur 2<sup>ème</sup> année, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen pour les mâles, et leur troisième année pour les femelles. Seuls les chevaux entrants dans leur 5<sup>ème</sup> année peuvent être admis en Classe 1
- Etre inscrits au Livre Généalogique du Cheval Miniature Français ou dans un Livre Généalogique présent dans la liste fixée à l'annexe II du présent règlement ou demandant l'inscription en tant que reproducteur dans le Livre Généalogique du Cheval Miniature Français.
- Posséder leur document d'identification SIRE, avec carte d'immatriculation établie au nom du propriétaire,
- Avoir leur identité certifiée pour les mâles,
- Etre à jour des vaccinations obligatoires.

#### B. Modalités de classification :

La classification des chevaux est divisée en cinq classes :

**Classe 1** : concerne les chevaux ayant :

- Satisfait au contrôle vétérinaire
- Obtenu une note supérieure ou égale à 15 sur 20
- Entrant au minimum dans leur cinquième année lors de leur passage devant la commission.

**Classe 2** : concerne les chevaux ayant :

- Satisfait au contrôle vétérinaire
- Obtenu une note supérieure ou égale à 15 sur 20

**Classe 3** : concerne les chevaux ayant :

- Satisfait au contrôle vétérinaire
- Obtenu une note comprise entre 11/ 20 et 14,99 /20 lors de leur passage devant la commission.

**Classe 4** : concerne les chevaux :

- Ayant obtenu une note strictement inférieure à 11 sur 20 lors de leur passage devant la commission.
- OU

- N'ayant pas satisfait au contrôle vétérinaire

**Classe 5** : Concerne les chevaux :

- Non classé car non présenté et non examiné en Commission.
- Présentant des tares génétiques (nanisme) ou des phénotypes particuliers (pieds bots, prognathisme par exemple)

Les promotions dans la classe supérieure sont possibles après un nouvel examen par la commission, sauf pour les chevaux ayant fait l'objet d'un contrôle vétérinaire les disqualifiant définitivement pour des tares génétiques. Il n'est pas possible de rétrograder un cheval dans une classe inférieure.

C. Critères de classification :

La note attribuée par le jury prend en considération les 3 critères de jugement suivants :

- La conformation du modèle au standard
- Les allures (pas, trot, galop)
- L'aptitude à l'utilisation

Une grille de jugement validée par la commission d'inspection détermine le poids respectif de chacun des critères ainsi que les modalités d'appréciation et de notation.

D. Résultats :

A l'issue de chaque commission de classification, un procès-verbal en double exemplaire sera établi et signé par les membres de la commission. Un exemplaire sera conservé par l'Association Française du Cheval Miniature, le deuxième sera transmis à l'IFCE.

Les chevaux inscrits en classe 1 bénéficient d'un visa dans leur document d'identification faisant figurer cette mention.

Une copie de la feuille individuelle comprenant la note globale et les commentaires de la commission est remise au propriétaire à l'issue de la commission de classification.